

MOTS CLEFS : données personnelles - droit d'accès - Article 15 RGPD - traitement des données personnelles - communication des données personnelles - responsable de traitement - identité des destinataires

La Cour de Justice de l'Union Européenne consacre le principe selon lequel le droit d'accès, dont bénéficie la personne concernée par le traitement des données à caractère personnel, au sens de l'article 15 du RGPD, implique nécessairement l'obligation pour le responsable de traitement de communiquer à cette dernière l'identité des destinataires concrets de la communication des données, afin de respecter le principe de transparence. Cependant, cette obligation n'est pas absolue, puisque cela sera impossible lorsque l'identité des destinataires ne sera pas connue, ou lorsque les demandes émanant de la personne concernée seront manifestement infondées ou excessives.

FAITS : En l'espèce, le 15 janvier 2019, un citoyen autrichien a adressé une demande à l'Österreichische Post, sur le fondement de l'article 15 du RGPD, afin d'obtenir l'accès aux données à caractère personnel le concernant et d'obtenir l'identité des destinataires de celles-ci en cas de communication des données à des tiers. L'Österreichische Post va se limiter à indiquer qu'elle utilise les données dans la mesure autorisée par le droit, dans le cadre de son activité d'éditeur d'annuaires téléphoniques et qu'elle les propose à des partenaires commerciaux. Le citoyen va assigner l'Österreichische Post devant les juridictions autrichiennes en demandant l'identité du ou des destinataires de ses données à caractère personnel.

PROCEDURE : Les juridictions de première instance et d'appel déboutent le citoyen au motif que l'article 15 paragraphe 1 du RGPD se réfère « aux destinataires ou catégories du destinataires » permettant au responsable de traitement la possibilité d'indiquer seulement les catégories de destinataires sans devoir les désigner nommément.

Le citoyen va introduire un pourvoi en révision auprès de la Cour suprême d'Autriche. Cette dernière dans son arrêt du 18 février 2021 observe la ratio legis de l'article 15 et estime que c'est la personne concernée par le traitement qui a le choix de demander des informations relatives aux catégories de destinataires ou aux destinataires concrets, nommément. Elle ajoute que cela concerne les données à caractère personnel actuellement traitées et traitées dans le passé.

La Cour suprême décide de surseoir à statuer et pose la question préjudicielle à la Cour de Justice de l'Union Européenne.

PROBLEME DE DROIT : Dès lors, il convient de se demander si les dispositions de l'article 15 paragraphe 1 du RGPD peuvent être interprété comme impliquant une obligation pour le responsable du traitement de fournir à la personne concernée l'identité concrète des destinataires, afin de garantir la transparence de la communication des données à caractère personnel.

SOLUTION : La CJUE considère que l'article 15 paragraphe 1 du RGPD, qui consacre le droit d'accès de la personne concernée par le traitement des données à caractère personnel lorsqu'elles ont été ou seront communiquées, implique une obligation du responsable de traitement de fournir à la personne concernée l'identité des destinataires, ou seulement la catégorie des destinataires lorsque l'identité est inconnue ou lorsque les demandes sont manifestement infondées ou excessives. De plus, les juges précisent le caractère nécessaire du droit d'accès afin de pouvoir exercer les autres prérogatives du RGPD pour la personne concernée.

Note :

L'article 15 du RGPD consacre le droit d'accès de la personne concernée. Il s'agit du droit d'obtenir du responsable de traitement la confirmation que des données à caractère personnel la concernant, sont ou ne sont pas traitées et lorsqu'elles le sont, l'accès aux données et aux informations relatives à celles-ci. Dès lors, la personne concernée dispose du droit de demander des informations relatives aux catégories de destinataires ou aux destinataires concrets à qui sont communiquées les données.

Une obligation pour le responsable de traitement de communication de l'identité concrète des destinataires des données à caractère personnel

En l'espèce, le libellé de l'article 15 du RGPD ne permet pas de déterminer si la personne concernée, peut avoir accès à des informations précises relatives aux destinataires de la communication des données à caractère personnel, ou si l'article dispose d'une portée limitée seulement à la catégorie des destinataires.

La Cour de Justice de l'Union Européenne estime que lorsqu'une disposition du droit de l'Union est susceptible de plusieurs interprétations, il faut privilégier la plus utile d'entre elles. Dès lors, l'article 15 consacre un droit nécessaire, puisqu'il va permettre à la personne concernée de pouvoir exercer d'autres prérogatives consacrées par le RGPD, telles que le droit à la rectification ou le droit d'opposition.

Il faut souligner que le considérant 63 précise explicitement que la personne concernée devrait avoir le droit de connaître et de se faire communiquer l'identité des destinataires de ses données à caractère personnel. Et il ne limite pas la demande aux catégories de destinataires, mais à l'identité concrète.

Afin de garantir le principe de transparence visé à l'article 15 par le considérant 39, il s'agit que la personne concernée dispose d'informations sur la manière dont les données sont traitées, et qu'elles soient également aisément accessibles et compréhensibles.

Les juges européens établissent la portée exacte de l'article 15 du RGPD et affirment l'obligation pour le responsable de traitement de fournir à la personne concernée l'identité concrète des destinataires de la communication de ses données à caractère personnel, si cela est possible.

L'interprétation des juges est en adéquation avec la lecture de l'article 19 du RGPD qui lui, à la différence de l'article 15, confère de manière expresse le droit d'être informé sur les destinataires concrets. Cela signifie nécessairement que la personne concernée peut obtenir l'identité concrète des destinataires de la communication de ces données à caractère personnel.

Un droit d'accès non-absolu : les exceptions à la communication de l'identité des destinataires

D'un côté, les juges européens consacrent l'obligation explicite pour le responsable de traitement d'informer la personne concernée de l'identité des destinataires, mais d'un autre côté elle limite le droit de l'Art 15 du RGPD, de sorte que celui-ci n'est pas un droit absolu au sens du considérant 4.

Au terme de la jurisprudence de la CJUE, du 16 juillet 2020, Facebook Ireland et Schrems, le droit d'accès doit être considéré par rapport à sa fonction dans la société et doit également respecter le principe de proportionnalité, en étant mis en balance avec les autres droits fondamentaux.

Le fait de ne pas pouvoir communiquer l'identité des destinataires revient à être un frein dans l'exercice de son droit d'accès et

des autres prérogatives du RGPD pour la personne concernée. Le droit d'accès est particulièrement important puisqu'il permet de pouvoir exercer son droit de rectification, à l'oubli, à la limitation du traitement, d'opposition ou encore de recours en cas de dommage subi.

Néanmoins, l'exercice complet de ce droit est impossible dans deux cas précis, où la personne concernée sera limitée à obtenir la seule catégorie des destinataires de la communication des données à caractère personnel.

D'une part, lorsqu'il sera impossible de communiquer l'identité des destinataires concrets, lorsque celle-ci n'est pas connue.

Et d'autre part, le responsable de traitement peut refuser de donner suite aux demandes de la personne concernée lorsqu'elles sont manifestement infondées ou excessives.

PEJIC Charlotte

Master 2 Droit des médias électroniques,
AIX-MARSEILLE UNIVERSITE, LID2MS-IREDIC 2022

Arrêt : CJUE, 12 janvier 2023,

Cette création par LID2MS-IREDIC est mise à disposition selon les termes de la licence Creative Commons Paternité - Pas d'Utilisation Commerciale - Pas de Modification 2.0 France.

RW c/ Österreichische post ag, c-154/21

« [...] »

Or, au nombre de ces principes figure le principe de transparence visé à l'article 5, paragraphe 1, sous a), du RGPD, qui implique, ainsi qu'il ressort du considérant 39 de ce règlement, que la personne concernée dispose d'informations sur la manière dont ses données à caractère personnel sont traitées et que ces informations soient aisément accessibles et compréhensibles.

36 En troisième lieu, il convient de relever, ainsi que l'a souligné M. l'avocat général au point 21 de ses conclusions, que, à la différence des articles 13 et 14 du RGPD, qui fixent une obligation pour le responsable du traitement de fournir à la personne concernée les informations relatives aux catégories de destinataires ou aux destinataires concrets des données à caractère personnel la concernant lorsque celles-ci sont ou ne sont pas collectées auprès de la personne concernée, l'article 15 du RGPD prévoit un véritable droit d'accès en faveur de la personne concernée, de sorte que cette dernière doit disposer du choix d'obtenir soit les informations sur les destinataires spécifiques auxquels lesdites données ont été ou seront communiquées, lorsque cela est possible, soit celles concernant les catégories de destinataires.

37 En quatrième lieu, la Cour a déjà jugé que l'exercice de ce droit d'accès doit permettre à la personne concernée de vérifier non seulement que les données la concernant sont exactes, mais également qu'elles sont traitées de manière licite (voir, par analogie, arrêts du 17 juillet 2014, *YS e.a.*, C-141/12 et C-372/12, EU:C:2014:2081, point 44, ainsi que du 20 décembre 2017, *Nowak*, C-434/16, EU:C:2017:994, point 57), notamment qu'elles ont été communiquées à des destinataires autorisés (voir, par analogie, arrêt du 7 mai 2009, *Rijkeboer*, C-553/07, EU:C:2009:293, point 49).

38 En particulier, ce droit d'accès est nécessaire pour permettre à la personne concernée d'exercer, le cas échéant, son droit à la rectification, son droit à l'effacement (« droit à l'oubli »), son droit à la limitation du traitement, qui lui sont reconnus, respectivement, par les articles 16, 17 et 18 du RGPD (voir, par analogie, arrêts du 17 juillet 2014, *YS e.a.*, C-141/12 et C-372/12, EU:C:2014:2081, point 44, ainsi que du 20 décembre 2017, *Nowak*, C-434/16, EU:C:2017:994, point 57), ainsi que son droit d'opposition au traitement de ses données à caractère personnel, prévu à l'article 21 du RGPD, et son droit de recours en cas de dommage subi, prévu aux articles 79 et 82 du RGPD (voir, par analogie, arrêt du 7 mai 2009, *Rijkeboer*, C-553/07, EU:C:2009:293, point 52).

39 Ainsi, afin de garantir l'effet utile de l'ensemble des droits mentionnés au point précédent du présent arrêt, la personne concernée doit disposer, en particulier, d'un droit à être informée de l'identité des destinataires concrets dans le cas où ses données à caractère personnel ont déjà été communiquées.

40 Une telle interprétation est confirmée, en cinquième et dernier lieu, par la lecture de l'article 19 du RGPD qui prévoit, à sa première phrase, que le responsable du traitement notifie, en principe, à chaque destinataire auquel les données à caractère personnel ont été communiquées toute rectification ou tout effacement de données à caractère personnel ou toute limitation du traitement et, à sa seconde phrase, que ce responsable fournit à la personne concernée des informations sur ces destinataires si celle-ci en fait la demande.

41 Ainsi, l'article 19, seconde phrase, du RGPD confère expressément à la personne concernée le droit d'être informée des destinataires concrets des données la concernant par le responsable du traitement, dans le cadre de l'obligation qu'a ce dernier

d'informer tous les destinataires de l'exercice des droits dont cette personne dispose au titre de l'article 16, de l'article 17, paragraphe 1, et de l'article 18 du RGPD.

42 Il découle de l'analyse contextuelle qui précède que l'article 15, paragraphe 1, sous c), du RGPD constitue l'une des dispositions destinées à garantir la transparence des modalités de traitement des données à caractère personnel à l'égard de la personne concernée et permet à celle-ci, ainsi que l'a relevé M. l'avocat général au point 33 de ses conclusions, d'exercer les prérogatives prévues notamment aux articles 16 à 19, 21, 79 et 82 du RGPD.

43 Partant, il convient de considérer que les informations fournies à la personne concernée au titre du droit d'accès prévu à l'article 15, paragraphe 1, sous c), du RGPD doivent être les plus exactes possibles. En particulier, ce droit d'accès implique la possibilité pour la personne concernée d'obtenir de la part du responsable du traitement les informations sur les destinataires spécifiques auxquels les données ont été ou seront communiquées ou, alternativement, de choisir de se borner à demander des informations concernant les catégories de destinataires.

[...] »